

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160 N° 60 - Numera Taac	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Atopa 2011
-------------------------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente

Délibération n° 2011-74 APF du 13 octobre 2011 portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale. 2554

Délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire 2556

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORALES

Texte adopté n° 2011-25 LP/APF du 13 octobre 2011 de la loi du pays portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes 2560

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2011-74 APF du 13 octobre 2011 portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

NOR : DAE1102199DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3511-2011 APF/SG du 6 octobre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 120-2011 du 4 octobre 2011 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 13 octobre 2011,

Adopte :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve le projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ANNEXE

CONVENTION n° relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 168, 169 et 170-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant réforme du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 13 avril 2004 relatif aux centres d'examen du permis de conduire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 362 CM du 15 juin 2005 fixant les caractéristiques et équipements techniques des véhicules destinés aux examens du permis de conduire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la gendarmerie nationale continue à exercer, à compter du 1er janvier 2012 pour le compte de la Polynésie française, et en raison des besoins du service public, les attributions qui relèvent de sa compétence.

Les missions que la gendarmerie nationale continue à exercer, à titre accessoire, pour le compte de la Polynésie française sont des missions de :

- huissier de justice, dans les conditions définies aux articles 4 et 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;
- notaire, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant réforme du statut du notariat en Polynésie française ;
- examinateur du permis de conduire, dans les conditions définies par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application.

Le périmètre d'intervention géographique de la gendarmerie nationale est défini à l'annexe I de la présente convention.

Art. 2.— L'exécution des missions exercées par la gendarmerie nationale pour le compte de la Polynésie française nécessite, dans les conditions actuelles, l'emploi des personnels indiqués à l'annexe II de la présente convention.

Art. 3.— Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de l'Etat sont supportées par l'Etat.

Art. 4.— Pour l'accomplissement de la mission de notaire dans les îles visées à l'annexe I où aucun office notarial n'est établi, les commandants de brigades et les officiers de police judiciaire tels que désignés par le statut du notariat en vigueur peuvent, par arrêté pris en conseil des ministres, être investis individuellement des fonctions notariales sur proposition du Président de la Polynésie française et du procureur général, et après avis du commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 5.— Dans les îles visées à l'annexe I où ne réside pas un huissier de justice, les fonctions d'huissier de justice peuvent être exercées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétents désignés par leur hiérarchie.

Avant d'entrer en fonction, les militaires de la gendarmerie adressent leur serment par écrit au procureur général.

Ce serment est ainsi conçu : "Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité."

Pour les actes de remise, le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'officier de police judiciaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante :

"Acte remis par l'intermédiaire de (grade) (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie à..., huissier auxiliaire."

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur la copie ses prénom et noms, les lieux, dates et heures de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.

Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.

Le certificat de remise est libellé conformément à l'article 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

L'officier de police judiciaire indique sur le certificat de remise les lieux, jours et heures de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.

Le certificat de remise en langue française est signé par l'officier de police judiciaire et par la personne qui a reçu l'acte.

Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, sur les deux parties du certificat, l'officier de police judiciaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie, par voie postale, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur.

Art. 6.— Pour l'accomplissement de la mission d'examineur du permis de conduire, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française reçoit délégation de signature du Président de la Polynésie française ou du ministre compétent.

L'examineur fait passer les épreuves du permis de conduire (théoriques et pratiques) selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Seul un candidat ayant établi sa résidence habituelle dans l'île du ressort du centre d'examen peut subir les épreuves du permis de conduire.

Les missions relatives aux examens du permis de conduire sont subordonnées à la présentation préalable par le candidat à l'examen d'un certificat de résidence attestant de sa domiciliation effective dans la zone de compétence de la brigade de gendarmerie concernée. Ce certificat pourra faire l'objet d'une vérification par la brigade de gendarmerie examinatrice.

L'examineur est uniquement habilité à faire subir les épreuves théoriques et pratiques pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire.

La Polynésie française fournira à chaque responsable de centre d'examen les supports nécessaires au passage de l'épreuve théorique générale.

Dans les centres d'examen dépourvus d'établissement d'enseignement de la conduite agréé et ou de véhicules d'examen conformes à la réglementation en vigueur, le candidat à l'épreuve pratique du permis de conduire est autorisé à présenter un véhicule répondant à la catégorie B du permis de conduire, sous réserve que ce dernier soit de série et âgé de moins de cinq ans à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

En plus des pièces constitutives du dossier administratif d'inscription à l'examen du permis de conduire, le candidat devra souscrire une police d'assurance comprenant les risques liés à l'épreuve pratique et couvrant l'examineur. Une copie du récépissé de déclaration de mise en circulation sera jointe au dossier.

Art. 7.— Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française fournit annuellement un compte-rendu d'activité portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention au haut-commissaire de la République en Polynésie française qui en rend destinataire, pour information, le Président de la Polynésie française.

Art. 8.— La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2012. Elle est conclue pour une période initiale de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée, par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de six mois.

Art. 9.— La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux comprenant 2 annexes.

Fait à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Richard DIDIER.

ANNEXE I

à la convention n°

MISSIONS EXERCÉES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1 - Notaire

Archipel des Tuamotu : brigade de Hao, brigade de Rangiroa et brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

Archipel des Marquises : brigades de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa.

Archipel des Australes : brigades de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae.

Archipel des Gambier : brigade de Rikitea.

2 - Huissier de justice

Archipel des Tuamotu : brigade de Hao, brigade de Rangiroa et brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

Archipel des Marquises : brigades de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa.

Archipel des Australes : brigades de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae.

Archipel des Gambier : brigade de Rikitea.

3 - *Examineur pour l'obtention des permis de conduire les véhicules automobiles*

Archipel des Tuamotu : brigade de Hao, brigade de Rangiroa, brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

Archipel des Marquises : brigades de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa.

Archipel des Australes : brigades de Rimatara (*), Rurutu (*), Tubuai (*) et Raivavae (*).

Archipel des Gambier : brigade de Rikitea.

(*) - uniquement en cas d'indisponibilité de l'examineur habilité au permis de conduire territorialement compétent.

ANNEXE II

à la convention n°

PERSONNELS CONCERNÉS PAR L'EXECUTION DES MISSIONS EXERCÉES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1 - Notaire (1)

- Les commandants de brigades et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire des brigades de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).

- Les officiers de police judiciaire de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

2 - Huissier de justice (2)

- Les commandants de brigades et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire des brigades de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).

- Les officiers de police judiciaire de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

3 - *Examineur pour l'obtention des permis de conduire les véhicules automobiles (3)*

- Les commandants des brigades (4) de Rangiroa, Hao (Tuamotu), Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).

- Tous les personnels de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

(1) Personnel visé par les articles 8 et 9 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée en vigueur portant réforme du statut du notariat en Polynésie française.

(2) Personnel visé par les articles 4 et 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée en vigueur fixant le statut des huissiers de justice et des Clercs assermentés en Polynésie française.

(3) Pour assurer une totale continuité de l'exécution de ces missions - notamment lors des mutations ou de l'absence des personnels concernés - compétence est donnée, non pas nominativement mais au titulaire de la fonction de commandant de brigade, dès lors que celle-ci est régulièrement pourvue par ordre d'affectation ou lettre de service dûment signée du commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

(4) - Ou leur adjoint en cas d'absence, d'empêchement ou d'urgence.

DELIBERATION n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

NOR : SCP110151DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code des contributions de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 modifié, portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 24 août 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3511-2011 APF/SG du 6 octobre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 118-2011 du 29 septembre 2011 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 13 octobre 2011,

Adopte :

Titre Ier - Dispositions générales

Chapitre Ier - Des objectifs du programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire

Article 1er.— Est institué un programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire, visant à :

- encourager des initiatives artistiques et littéraires mettant en perspective l'identité culturelle de la Polynésie française ;
- encourager les activités et démarches de recherche associées à la création ou à l'interprétation d'œuvres artistiques ou littéraires ;
- soutenir des projets élaborés en partenariat afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la société polynésienne ;
- encourager la réalisation de projets favorisant l'accessibilité du public polynésien aux œuvres artistiques et littéraires produites en Polynésie française et leur rayonnement ;
- soutenir des projets artistiques et littéraires contribuant à la professionnalisation des jeunes créateurs ;
- accroître la visibilité des artistes et des écrivains dans leur communauté ;
- favoriser, par le biais de la création artistique et littéraire, l'expression des enjeux culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la Polynésie française.

Chapitre II - Du champ d'application du programme d'aide

Art. 2.— Sont concernés par le programme portant mesure d'aide financière à la création artistique et littéraire les domaines suivants :

- arts visuels ;
- arts audio et sonores réalisés dans une démarche d'auteur ;
- littérature ;
- arts multidisciplinaires et interdisciplinaires ;
- recherche architecturale ;
- arts du spectacle.

Les disciplines entrant dans les domaines ci-dessus énoncés sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Les disciplines faisant l'objet d'un dispositif d'aide spécifique existant ou à venir, telle l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC), ne peuvent bénéficier du programme d'aide institué par la présente délibération.

Chapitre III - Des critères d'attribution

Section I - Des bénéficiaires

Art. 4.— Sont admissibles au programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire :

1° Dans la catégorie "professionnels" : les artistes professionnels et les collectifs d'artistes professionnels ainsi que les écrivains professionnels et les collectifs d'écrivains professionnels :

- œuvrant dans les domaines visés à l'article 2 ;
- résidant en Polynésie française ;
- et comptant cinq ans et plus de pratique en Polynésie française.

Un écrivain ou un artiste professionnel peut avoir acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement. Il doit créer ou interpréter des œuvres pour son propre compte, posséder une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et diffuser ses œuvres en public.

La pratique du compte d'auteur et de ses formes apparentées ainsi que l'auto-édition sont reconnues.

2° Dans la catégorie "nouveaux créateurs" : les artistes et les écrivains ainsi que les collectifs d'artistes et d'écrivains :

- œuvrant dans les domaines visés à l'article 2 dans un contexte non professionnel ;
- et résidant en Polynésie française.

Un artiste ou un écrivain peut avoir acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement.

Art. 5.— Un collectif d'artistes et/ou d'écrivains désigne, au sens de la présente délibération, un groupe d'artistes et/ou d'écrivains, quel qu'en soit le nombre, sans personnalité morale. Tous les membres du collectif doivent répondre aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 4. Un des membres doit représenter le groupe à titre de mandataire.

Art. 6.— Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les membres du conseil des arts et des lettres visés à l'article 22 ci-après ;
- les enseignants-chercheurs ou autres pour des projets relevant strictement de leur champ de recherche et d'enseignement.

Section II - Des projets éligibles

Art. 7.— Sont recevables dans le cadre du programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire :

- les projets individuels d'exploration, de création, de production et de diffusion ;
- les projets d'exploration, de création, de production et de diffusion présentés par un collectif d'artistes ou d'écrivains.

Les projets doivent présenter un intérêt pour la Polynésie française.

Art. 8.— Les projets recevables dans le cadre du programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire peuvent impliquer des partenariats. Ceux-ci peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- projets faisant appel à des collaborations avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des entreprises, des instances locales ;
- projets réalisés sous le parrainage d'un organisme artistique professionnel, d'un écrivain ou d'un artiste professionnel reconnu ;
- projets interdisciplinaires reposant sur la rencontre entre des artistes et/ou des écrivains avec des organismes œuvrant dans divers domaines artistiques ou littéraires.

Art. 9.— Le partenariat implique nécessairement une participation financière ou des offres de service tels des espaces de travail, des matériaux, du personnel spécialisé, des équipements ou autres.

Art. 10. — Sont exclus du bénéfice du programme portant mesure d'aide individuelle à la création littéraire et artistique les projets suivants :

- les projets recevables déjà soutenus dans le cadre dudit programme ;
- les projets déjà réalisés à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- les projets visant le démarrage d'une entreprise ou d'un atelier de création conçus à des fins strictement commerciales ;
- les projets réalisés dans le cadre d'un programme universitaire de 1er, 2e ou 3e cycle. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet est dissocié de son programme de formation ;
- les projets à caractère didactique.

Art. 11. — Un artiste ou un écrivain ne peut, que ce soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, bénéficier de deux aides simultanées au titre du présent programme, quelle que soit la discipline.

Chapitre IV - De l'assiette et du mode de calcul de l'aide

Art. 12. — Sont admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- les rémunérations, cachets, droits, frais de déplacement et indemnités des artistes ou des écrivains ainsi que des autres participants au projet strictement nécessaires à sa réalisation ;
- les honoraires professionnels, frais de déplacement et indemnités des prestataires tels que les consultants, techniciens ou tout autre spécialiste pouvant apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;
- les frais de matériaux, de location d'équipements, d'espaces et de moyens de transport ou autres directement liés à la réalisation du projet ;
- les frais de promotion.

Art. 13. — Ne sont pas admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- les frais de fonctionnement des organismes impliqués dans le projet en application de l'article 8 ;
- les frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.) ;
- les frais d'acquisitions d'immobilisations, de rénovation et de construction ;
- l'achat d'équipement spécialisé, excepté celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable.

Art. 14. — L'aide financière ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles.

Le montant des dépenses admissibles est déterminé toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque le bénéficiaire est un assujetti partiel à la TVA au sens des articles 345-7 et suivants du code des impôts, la TVA grevant l'aide est prise en compte dans le *pro rata* de déduction prévu à l'article 345-8 dudit code.

Art. 15. — Le montant des aides ainsi déterminé a un caractère définitif.

Exceptionnellement, un écrivain ou un artiste peut être admissible à une deuxième aide financière pour un même projet dans le cadre de la durée de l'entente, dans le cas où

des sujétions imprévues indépendantes de sa volonté conduisent à une profonde remise en cause du coût du projet. Il doit toutefois justifier une telle demande, en démontrer la pertinence et produire un rapport d'étape. L'aide complémentaire ainsi accordée ne peut excéder 25 % du coût initial du projet.

De même, le montant des aides accordées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Art. 16. — Sous réserve que le montant total des aides n'excède pas le coût du projet, l'aide obtenue en application de la présente délibération est cumulable avec toutes formes d'aides autres que celles visées à l'article 3.

Titre II - De la procédure d'attribution et de contrôle des aides

Chapitre Ier - Des règles de présentation de la demande d'aide

Art. 17. — Le service de la culture et du patrimoine est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aide à la création artistique et littéraire.

Art. 18. — Toute demande d'aide doit être accompagnée des documents suivants :

- un formulaire type dûment renseigné ;
- un document d'identification du demandeur : photocopie de pièce d'identité tels que carte d'identité, passeport ou livret de famille ;
- une attestation de résidence ;
- un récépissé de déclaration d'existence ;
- numéro TAHITI ;
- une description du projet pour lequel une aide financière est demandée (maximum de deux pages au format A4) ;
- un budget détaillé et équilibré indiquant les sources de revenus et les dépenses projetées pour la réalisation du projet, accompagné des factures pro forma ou des devis mentionnant les prix hors taxes et les montants de la TVA ;
- pour les artistes et écrivains professionnels, attestation de régularité vis-à-vis du Trésor ainsi que de la CPS pour ceux employant du personnel salarié ;
- le cas échéant, confirmation écrite de l'engagement des partenaires ;
- un échéancier de réalisation ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 19. — Un arrêté pris en conseil des ministres définit, en tant que de besoin, la liste des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des demandes d'aides.

Chapitre II - Des modalités d'attribution des aides

Art. 20. — Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier, le service de la culture et du patrimoine informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas le délai est suspendu.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces requises entraîne le rejet automatique de la demande d'aide à l'issue d'un délai d'un mois suivant la demande.

Art. 21.— En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse d'aide.

Si, après rejet, la demande d'aide est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Art. 22.— Les demandes d'aides financières à la création littéraire et artistique donnent lieu à consultation d'une commission administrative dite "Conseil des arts et des lettres".

Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 23.— Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des critères d'évaluation fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les propositions du conseil des arts et des lettres sont transmises pour décision au ministre en charge de la culture.

Art. 24.— Les aides sont octroyées dans la limite des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles.

Dans le cas d'un collectif d'artistes ou d'écrivains, l'aide financière est divisée également entre tous les membres du groupe à moins qu'une proposition signée par tous les membres du collectif, établissant différemment la part de chacun, n'ait été soumise au moment de la demande.

Art. 25.— La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide ainsi que les modalités d'exécution et de versement dans les conditions définies par l'article 26.

Art. 26.— Le versement des aides est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide accordée.

La décision attributive fixe les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de la subvention et de l'éventuelle avance versée.

Art. 27.— Tout artiste, écrivain ou collectif d'artistes ou d'écrivains ayant déjà bénéficié d'une aide ou d'une subvention de la Polynésie française à quelque titre que ce soit, doit, pour bénéficier du programme d'aide institué par la présente délibération, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides ou subventions précédemment obtenues de la Polynésie française.

Chapitre III - Des obligations des bénéficiaires

Art. 28.— Le fait d'encaisser l'aide financière qui lui est attribuée constitue pour l'écrivain ou l'artiste un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

Art. 29.— L'écrivain ou l'artiste qui reçoit une aide financière à la création littéraire ou artistique est tenu de remettre à l'autorité compétente un rapport d'utilisation et le bilan financier détaillé dans les trois mois suivant la réalisation du projet, ainsi que l'un ou l'autre des documents suivants identifiés au nom du bénéficiaire :

- pour le théâtre, la danse et la musique : un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir ;
- pour l'architecture, les arts visuels et les métiers d'art : dix images numériques (CD photo) ou dix diapositives de l'œuvre réalisée ;
- pour la bande dessinée : un exemplaire de l'album réalisé ou du périodique ayant diffusé l'œuvre de l'artiste, accompagné d'un minimum de trois planches sur un support qui sera précisé dans l'arrêté d'attribution de l'aide ;
- pour la littérature : un exemplaire du livre, du manuscrit ou du recueil de textes choisis, accompagné d'extraits sur un support qui sera précisé dans l'arrêté d'attribution de l'aide ;
- pour les conteurs et les arts médiatiques : un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir.

L'attribution de l'aide engage l'artiste ou l'écrivain qui en bénéficie à autoriser la reproduction d'extraits ou de photographies de son œuvre sur le site Internet du service de la culture et du patrimoine dans le respect des textes régissant le droit de courte citation et des usages en découlant.

Le nom de l'auteur, son copyright et le nom de l'œuvre d'où elle est extraite sont cités, de façon à respecter le droit moral de l'auteur ; dans le cas d'un extrait de livre, le titre, l'éditeur et la date de publication doivent également être mentionnés.

Art. 30.— Tout bénéficiaire d'une aide doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 31.— L'écrivain ou l'artiste qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec l'autorité compétente pour convenir d'un arrangement. A défaut d'arrangement, il est fait application des dispositions prévues à l'article 32.

Art. 32.— Sauf lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le bénéficiaire a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, il est exigé le remboursement total des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive en cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à leur objet des aides versées.

Art. 33.— Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces obligations compromet l'admissibilité de l'écrivain ou de l'artiste lors d'une demande ultérieure.

Art. 34.— L'artiste ou l'écrivain est tenu de s'acquitter de ses obligations sociales et fiscales, sous peine de remise en cause de l'aide accordée.

Art. 35.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTE ADOPTE n° 2011-25 LP/APF du 13 octobre 2011 de la loi du pays portant modification des articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes.

NOR : SAE1101059LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article L. 310-3 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :

"I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour chaque année civile, comme suit :

1° - trois périodes d'une durée de deux semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

2° - une période d'une durée de deux semaines dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; cette période complémentaire s'achève toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elle est soumise à déclaration préalable auprès du service en charge des affaires économiques au plus tard quinze jours avant l'ouverture de ces soldes. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins deux mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : 'solde(s)' ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus."

Art. LP. 2. — L'article L. 310-5 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :

"Est puni d'une amende de 1 785 000 F CFP :

- 1° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins de deux mois à la date de début de la période de soldes considérée ;
- 2° Le fait d'utiliser le mot : 'solde(s)' ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3.

Est puni d'une contravention de 5e classe, le fait de ne pas procéder à la déclaration préalable prévue au 2° du I de l'article L. 310-3.

Les infractions prévues au présent article sont recherchées et constatées conformément à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal."

Art. LP. 3. — A l'article L. 310-7 du code de commerce, les mots : "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "arrêté en conseil des ministres".

Art. LP. 4. — Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française sont complétées par un septième tiret ainsi rédigé : "- aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3 du code de commerce."

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 octobre 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 16-2011 HCPF du 22 juin 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 104-2011 CESC du 11 juillet 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1123 CM du 2 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 28 septembre 2011 ;
- Rapport n° 116-2011 du 28 septembre 2011 de Mme Eleanor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 octobre 2011.